



**Décision n° 20-DCC-05 du 15 janvier 2020  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Pyreval par les  
sociétés Chlomallie et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification, adressé complet au service des concentrations le 26 décembre 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Chlomallie et ITM Entreprises de la société Pyreval et matérialisée par une promesse synallagmatique de cession de titres en date du 20 décembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Chlomallie et ITM Entreprises de la société Pyreval, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de 5 600 m<sup>2</sup> situé à Pamiers (09). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-344 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence